

Séance du 23 octobre 2014

**ADMINISTRATION  
COMMUNALE  
de  
SPA**

Présents. MM. J. HOUSSA, Bourgmestre-Président ;  
Mme S. DELETTRE, MM. Ch. GARDIER, P. MATHY, F. BASTIN et P. BRAY,  
Echevins ;  
MM. B. JURION, A. GOFFIN, L. MARECHAL, J.-J. BLOEMERS, L.  
PEETERS, Cl. BROUET, B. DEVAUX, Fr. GUYOT, F. GAZZARD, Mme L.  
DESONAY, M. W. M. KUO, Mme M. STASSE, M. N. TEFNIN, Mmes C.  
MEURIS et J. DETHIER, Conseillers ;  
Mme M.-Cl. FASSIN, Directrice générale.

SEANCE PUBLIQUE

24.- Redevance pour l'enlèvement des versages sauvages.

Le Conseil communal,

Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-30 ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Région germanophone pour l'année 2015 et plus particulièrement les directives en matière de fiscalité communale ;

Vu sa délibération du 5 novembre 2013 établissant pour les exercices 2014 à 2019 une redevance communale pour l'enlèvement des versages sauvages ;

Attendu que dans le souci d'une saine gestion des finances communales, il convient de répercuter auprès des demandeurs le coût de certains actes et/ou services;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 6 octobre 2014 conformément à l'article L1124-40, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le 14 octobre 2014 et joint en annexe ;

Sur la proposition du Collège communal;

A l'unanimité,

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : Il est établi, au profit de la commune, pour les exercices 2015 à 2019, une redevance communale pour l'intervention des services communaux en matière de propreté publique.

Article 2 : Pour toute intervention des services communaux visée par le présent règlement, la redevance est due solidairement par le propriétaire des lieux, le producteur des déchets et la(ou les) personne(s) auteur(s) de l'acte entraînant l'intervention des services communaux et, s'il échet, par le propriétaire et le gardien, au sens de l'article 1385 du Code civil, de l'animal ou de la chose qui a engendré les salissures.

Article 3 : Les interventions donnant lieu à redevance et leur montant sont fixées comme suit :

1.Enlèvement de déchets abandonnés ou déposés à des endroits non autorisés ou en dehors des modalités horaires autorisées :

-petits déchets, tracts, emballages divers, contenus de cendriers, etc... jetés sur la voie publique : 50 €.

-sacs (agréés ou non) ou autres récipients contenant des déchets provenant de l'activité normale des ménages, commerces, administrations, collectivités : 75 € par sac ou récipient.

-déchets de volume important (par exemple : appareils électro-ménagers, ferrailles, mobilier, décombres...) qui ne peuvent être enlevés que lors des collectes d'objets encombrants ou qui peuvent être déposés au parc à conteneurs, associés ou non avec des déchets d'autre nature : 400 € pour le premier mètre cube entamé plus 25 € par mètre cube entamé supplémentaire.

L'enlèvement des dépôts qui entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour la catégorie de déchets concernés sera facturé sur base d'un décompte de frais réels.

2.Enlèvement et/ou nettoyage rendu nécessaire du fait d'une personne ou d'une chose :

-vidange dans les avaloirs, abandon sur la voie publique de graisses, huiles de vidange, béton, mortier, sable, produits divers, etc... : 75 € par acte compte tenu, le cas échéant, des frais réels engagés, à charge du responsable, pour le traitement des déchets collectés en application intégrale des dispositions légales y relatives.

3.Enlèvement de déjections canines de la voie publique et/ou nettoyage de salissures générées par un animal dont une personne est le gardien : 50 € par déjection et/ou par acte.

4.Enlèvement de la voie publique de nourriture destinée aux animaux errants et aux pigeons : 50 €

5.Enlèvement d'affiches apposées en d'autres endroits du domaine public que ceux autorisés : 50 € par mètre carré.

6.Enlèvement des panneaux amovibles supportant des affiches placés en d'autres endroits du domaine public communal que ceux autorisés : 25 € par panneau.

7.Effacement de graffitis, tags et autres inscriptions généralement quelconques apposés sur le domaine communal : 250 € par mètre carré nettoyé.

Article 4 : La redevance sera facturée par la Ville de Spa et est payable dès réception de l'invitation à payer.

Article 5 : A défaut de paiement dans le délai prévu, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 § 1<sup>er</sup> du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation modifié par l'article 26 du décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.  
Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 6 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

La Secrétaire,  
(s) M-Cl. FASSIN

-----  
Pour extrait certifié conforme :

La Directrice générale,

Par le Conseil :

Le Président,  
(s) J. HOUSSA

Par le Collège :

Le Bourgmestre,